

Statuts de l'Association TrocK

Préambule:

La création de l'Association TrocK en mars 1994 répond au manque d'infrastructure et de reconnaissance du milieu musical suisse. Son action est bénévole et aspire à une amélioration de la vie culturelle en général.

Article 1

L'Association TrocK a pour but de stimuler et de promouvoir la culture musicale.

Art. 2

L'Association a son siège à Lausanne.

Art. 3

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

Art. 4

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, de dons, de subventions et des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations commerciales.

Art. 5

Toute personne de 16 ans révolus ou, pour les majeurs, possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre. Elle adresse une demande écrite au Comité qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Art. 6

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale. Le Comité peut créer une taxe d'entrée.

Art. 7

Les cotisations seront versées au plus tard le 31 mars de chaque année.

Art. 8

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période d'un an. Les membres sont rééligibles indéfiniment.

Art. 9

Le Comité se compose de trois à neuf membres. Son Président est élu par le Comité.

Art. 10

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité.

Art. 11

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment de fournir les informations utiles pour organiser des projets;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.
- d'élire le Trésorier, le Secrétaire et le Président

Art. 12

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 13

L'Assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice. La convocation à l'Assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'Association au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée.

Art. 14

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'Assemblée générale en fait la demande.

Art. 15

L'Assemblée générale prend des décisions concernant les points suivants:

- élection des membres du Comité;
- approbation du rapport annuel du Comité;
- approbation des comptes annuels;
- modification des statuts et fixation du montant des cotisations;
- élection des vérificateurs des comptes
- dissolution de l'Association.

Art. 16

Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Art. 17

Les élections et les votations se font à main levée, sauf décision contraire des trois quarts de l'Assemblée générale.

Art. 18

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. Quelle que soit la date, la cotisation de l'année en cours est exigible. La démission d'un membre du Comité doit être faite au moins trois mois avant son départ.

Art. 19

Le Comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 20

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 21

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des trois quarts de l'ensemble des membres de l'Association.

Art. 22

En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'Association à une ou plusieurs organisations se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 23

Pour les cas non prévus dans les statuts, les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse font foi.

Art. 24

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 10 avril 2005.